



## **Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission de la Justice**

### **Procès-verbal de la réunion du 28 juin 2021**

#### Ordre du jour :

1. 6539 **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:**
  - (1) le livre III du Code de commerce,
  - (2) la section Ière du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal,
  - (3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail,
  - (4) les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile,
  - (5) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat,
  - (6) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
  - (7) la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes,
  - (8) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
  - (9) la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
  - (10) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
  - (11) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
  - (12) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),et abrogeant :  
la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite,  
la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en debet en matière de faillite et l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée  
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt  
  
- Continuation des travaux
2. **Divers**

Présents : M. Guy Arendt, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Charles Margue  
Mme Pascale Millim, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice  
M. Loris Meyer, attaché du groupe parlementaire DP  
M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Goergen, M. Roy Reding  
Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice  
M. Franz Fayot, Ministre de l'Économie

\*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Sous-commission

\*

1. **6539** **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:**
- (1) le livre III du Code de commerce,
  - (2) la section Ière du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal,
  - (3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail,
  - (4) les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile,
  - (5) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat,
  - (6) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
  - (7) la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes,
  - (8) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
  - (9) la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
  - (10) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
  - (11) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
  - (12) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),
- et abrogeant :
- la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite,  
la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en debet en matière de faillite et l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée

Continuation de l'examen des dispositions de la Directive (UE) 2019/1023

### *Article 9 - Adoption des plans de restructuration*

#### Paragraphe 1<sup>er</sup>

### Alinéa 1<sup>er</sup>

#### Commentaire :

Il est renvoyé à l'article 42 du projet de loi amendé, qui prévoit qu'il incombe au débiteur de préparer et présenter le plan dans le cadre de la réorganisation judiciaire par accord collectif.

### Alinéa 2

#### Commentaire :

La commission parlementaire constate qu'il s'agit d'une simple option proposée par la Directive (UE) 2019/1023.

La commission parlementaire constate que le projet de loi amendé ne prévoit pas la possibilité pour les créanciers de présenter des plans de restructuration. Par contre, si un mandataire est nommé, sur base de l'article 22 du projet de loi amendé, la mission que fixe le tribunal pourrait permettre au mandataire de présenter un plan dans la mesure où il assiste le débiteur. Il serait difficilement imaginable qu'un créancier puisse agir de façon tout à fait indépendant dans le cadre de l'élaboration et de la présentation d'un tel plan.

La commission parlementaire juge utile de ne pas insérer cette option dans le projet de loi sous rubrique.

En outre, la commission parlementaire juge opportun de préciser, au sein du commentaire des articles, que lorsqu'un conciliateur d'entreprise intervient afin de favoriser la conclusion d'un accord amiable, conformément à l'article 11 du projet de loi amendé, alors les créanciers doivent disposer de la possibilité de s'exprimer et de prendre position sur cette proposition.

### Paragraphe 2

#### Commentaire :

Il est renvoyé à l'article 49 du projet de loi amendé, qui prévoit le vote du plan par les créanciers.

A l'endroit de l'article 48, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup> tiret, il est proposé d'amender le texte en ce sens que les créanciers sursitaires dont les droits sont affectés peuvent prendre part au vote. La disposition a été modifiée pour préciser que les créanciers sursitaires ordinaires et extraordinaires, dont les droits sont affectés, ont le droit de vote. Par cette modification, il est précisé que les créanciers sursitaires extraordinaires, dont le montant des remboursements ne peut être réduit mais dont le délai de remboursement peut être reporté jusqu'à 24 mois, peuvent donc effectivement être affectés par le plan et peuvent donc à ce titre bénéficier du droit de vote par classe comme le demande la directive. C'est d'ailleurs ainsi que M. le professeur Verougstraete explique la notion de créancier affecté dans son manuel de l'insolvabilité de l'entreprise (cf. page 556, n°647).

L'article 48 du projet de loi prend la teneur suivante :

« **Art. 48.** Dès que le plan est déposé au greffe, les créanciers sursitaires portés sur la liste visée aux articles 13 paragraphe 2, point 6°, et 41, reçoivent, par les soins du greffier, une communication indiquant:

– que ce plan est à l'examen et qu'ils peuvent le consulter, ~~sans déplacement~~, au greffe du

tribunal;

– les lieux, jour et heure où aura lieu l’audience à laquelle il sera procédé au vote sur ce plan, et qui se tiendra quinze jours au moins après cette communication;

– qu’ils pourront faire valoir à l’audience, soit par écrit, soit oralement, leurs observations relatives au plan proposé;

– que seuls les créanciers sursitaires **ordinaires et extraordinaires** dont le plan affecte les droits peuvent prendre part au vote.

Le juge délégué peut décider que les codébiteurs et les personnes ayant constitué des sûretés personnelles recevront également cette communication et qu’ils peuvent, de la même manière, faire valoir leurs observations.

Le débiteur informe les représentants des salariés visés à l’article 44, ~~dernier~~ alinéa **6**, du contenu de ce plan. »

### Paragraphe 3

#### Commentaire :

Le projet de loi ne donne pas droit de vote aux détenteurs de capital.

La commission parlementaire juge utile de ne pas insérer cette option dans le projet de loi sous rubrique.

### Paragraphe 4

#### Commentaire :

La commission parlementaire discute de l’opportunité de créer des classes de créanciers additionnelles. Elle examine le droit français et le droit belge en la matière. Au vu de la complexité d’une définition objective de classes de créanciers additionnelles, il est proposé de garder la répartition en deux classes prévues par le projet de loi, qui distingue entre les créanciers sursitaires ordinaires et les créanciers sursitaires extraordinaires qui sont des catégories objectivement définies.

Comme expliqué ci-dessus, les créanciers sursitaires extraordinaires peuvent être des créanciers affectés pour la seule raison que le remboursement de leur créance est reporté dans le temps.

Quant à la faculté de prévoir que les débiteurs qui sont des PME peuvent choisir de ne pas répartir les parties affectées en classes distinctes, la commission parlementaire juge utile de ne pas intégrer cette option dans le projet de loi, au vu du risque d’augmenter le degré de complexité du vote.

Quant aux « mesures appropriées pour veiller à ce que la répartition en classes s’effectue d’une manière visant en particulier à protéger les créanciers vulnérables, comme les petits fournisseurs », il est proposé de mener une recherche additionnelle sur ce point, en se référant au droit belge, et de revenir sur ce point lors d’une prochaine réunion.

### Paragraphe 5

#### Commentaire :

Il est renvoyé aux articles 50 et 41 (1) du projet de loi amendé. A l'article 41 sont visés les contestations des créanciers, les délais et voies de recours.

Par conséquent, aucune modification additionnelle du projet de loi ne s'impose.

#### Paragraphe 6

##### Commentaire :

Il est renvoyé à l'article 49 du projet de loi amendé. Au vu de l'exigence de prévoir les modalités du vote par classe, l'article prémentionné prend la teneur suivante :

« **Art. 49.** Au jour indiqué aux créanciers conformément à l'article 48 ~~et à l'article 65 paragraphe 2, point 4<sup>o</sup>~~, le tribunal entend le juge délégué en son rapport, ainsi que le débiteur et les créanciers en leurs moyens.

Le plan de réorganisation est tenu pour approuvé par les créanciers lorsque le scrutin recueille **dans chaque classe** le vote favorable de la majorité de ceux-ci, représentant par leurs créances non contestées ou provisoirement admises, conformément à l'article 41 paragraphe 3, la moitié de toutes les sommes dues en principal.

Le créancier peut prendre part au vote en personne, par procuration écrite ou par l'intermédiaire de son avocat qui peut agir sans procuration spéciale.

La procuration écrite doit être déposée au greffe, au moins deux jours ouvrables, avant l'audience fixée dans le jugement visé à l'article **24 48**.

Pour le calcul des majorités, sont pris en compte les créanciers et les montants dus repris sur la liste de créanciers déposée par le débiteur conformément à l'article 48, ainsi que les créanciers dont les créances ont par la suite été provisoirement admises en application de l'article 41.

Les créanciers qui n'ont pas participé au vote et les créances qu'ils détiennent ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

**Les créanciers votant contre l'adoption du plan (ci-après les créanciers dissidents) peuvent contester de façon motivée que le plan satisfait au critère du meilleur intérêt des créanciers. »**

#### Paragraphe 7

##### Commentaire :

La commission parlementaire constate qu'il s'agit d'une simple option proposée par la Directive (UE) 2019/1023.

La commission parlementaire juge utile de ne pas insérer cette option dans le projet de loi sous rubrique.

### **Article 10 - Validation des plans de restructuration**

#### Paragraphe 1<sup>er</sup>

##### Commentaire :

Il est renvoyé à l'article 50 du projet de loi amendé, qui prévoit que les plans sont soumis à homologation du tribunal.

Aucune modification additionnelle du projet de loi ne s'impose.

## Paragraphe 2

### Commentaire :

Il est renvoyé aux articles 44, alinéa 2 et 50 du projet de loi amendé.

L'article 44 du projet de loi prend la teneur suivante, afin de se conformer aux exigences du point b) du paragraphe sous rubrique:

« **Art. 44.** Le plan indique les délais de paiement et les abattements de créances sursitaires en capital et intérêts proposés. Il peut prévoir la conversion de créances en actions ou parts sociales et le règlement différencié de certaines catégories de créances, notamment en fonction de leur ampleur ou de leur nature. Le plan peut également prévoir une mesure de renonciation aux intérêts ou de rééchelonnement du paiement de ces intérêts, ainsi que l'imputation prioritaire des sommes réalisées sur le montant principal de la créance.

En cas de traitement différencié de certaines catégories de créances, les créanciers concernés sont traités de façon égale au sein de ces catégories et de manière proportionnelle au montant de leur créance.

Le plan indique les créances contestées en application de l'article 41 afin d'informer les intéressés sur l'ampleur et le fondement des contestations.

Le plan répond au critère du meilleur intérêt des créanciers en ce qu'aucun créancier ne se trouve dans une situation moins favorable du fait du plan de restructuration que celle qu'il connaîtrait si l'ordre normal des priorités était appliqué, soit dans le cas de faillite ou de liquidation judiciaire, soit dans le cas d'une meilleure solution alternative, si le plan de restructuration n'était pas homologué.

Le plan peut également contenir l'évaluation des conséquences que l'approbation du plan entraînerait pour les créanciers concernés.

Il peut encore prévoir que les créances sursitaires ne pourront être **compensées** avec des dettes du créancier titulaire postérieures à l'homologation. Une telle proposition ne peut viser des créances connexes ni des créances pouvant être compensées en vertu d'une convention antérieure à l'ouverture de la procédure de réorganisation.

Lorsque la continuité de l'entreprise requiert une réduction de la masse salariale, un volet social du plan de réorganisation est prévu, dans la mesure où un tel plan n'a pas encore été négocié. Le cas échéant, celui-ci peut prévoir des licenciements.

Lors de l'élaboration de ce plan, les représentants du personnel au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance, ou à défaut du comité mixte d'entreprise, ou à défaut, la délégation du personnel, seront entendus.

Les articles L.513-1 à L. 513-3 du Code du travail sont applicables. »

Quant au point d) du paragraphe sous rubrique, la commission parlementaire est d'avis que ce point est régi suffisamment par l'article 49 amendé du projet de loi.

Quant au point e) du paragraphe sous rubrique, la commission parlementaire modifie l'article 50 du projet de loi qui prend la teneur suivante :

« **Art. 50.** Dans les quinze jours de l'audience, et en tout état de cause avant l'échéance du sursis fixée par application des articles 20 paragraphe 2, et 33, le tribunal décide s'il homologue ou non le plan de réorganisation.

**Il vérifie que tout nouveau financement prévu est nécessaire pour mettre en œuvre le plan de restructuration et ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts des créanciers et en cas de contestation par des créanciers dissidents si le plan satisfait au critère du meilleur intérêt des créanciers.**

**Si le plan n'a pas été approuvé par les parties affectées conformément à l'article 49, alinéa 2, dans chaque classe autorisée à voter, il peut néanmoins être homologué sur proposition du débiteur, ou avec l'accord du débiteur, et être imposé aux classes dissidentes autorisées à voter, lorsque le plan de restructuration remplit au moins les conditions suivantes:**

**1° Il est conforme aux dispositions de l'alinéa 2;**

**2° dans le cas où le plan a uniquement été approuvé par la classe des créanciers sursitaires ordinaires, que les créanciers de la classe sursitaires extraordinaires sont traités d'une manière plus favorable que les créanciers de la classe des créanciers sursitaires ordinaires ;**

**3° aucune classe de parties affectées ne peut, dans le cadre du plan, recevoir ou conserver plus que le montant total de ses créances ou intérêts.**

Si le tribunal estime que les formalités n'ont pas été respectées, **que les conditions de l'alinéa précédent ne sont pas respectées** ou que le plan porte atteinte à l'ordre public, il peut, par décision motivée et avant de statuer, autoriser le débiteur à proposer aux créanciers un plan adapté selon les formalités de l'article 48. Le tribunal énonce dans une seule décision toutes les objections qu'il estime devoir formuler à l'encontre du plan. Dans ce cas, il décide que la période de sursis est prorogée sans que le délai maximum fixé à l'article 33 puisse toutefois être dépassé. Il fixe également la date à laquelle l'audience de vote se tiendra. Les décisions rendues en vertu du présent paragraphe ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles ne sont susceptibles d'appel qu'avec le jugement final sur l'homologation.

L'homologation ne peut être refusée que dans les cas suivants:

- en cas d'inobservation des formalités requises par la présente loi
- **au cas où les conditions de l'alinéa 2 ne sont pas respectées,**
- **si le plan n'offre pas une perspective raisonnable d'éviter l'insolvabilité du débiteur ou de garantir la viabilité de l'entreprise, ou**
- **pour violation de l'ordre public.**

Elle ne peut être subordonnée à aucune condition qui ne soit pas prévue au plan, ni y apporter quelque modification que ce soit.

Sous réserve des contestations découlant de l'exécution du plan, le jugement qui statue sur l'homologation clôture la procédure de réorganisation.

Il est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65 **et notifié par le greffe au débiteur et aux créanciers (parties?) intervenues durant la procédure de réorganisation par voie de requête.** »

### Paragraphe 3

#### Commentaire :

Il est renvoyé à l'article 50 amendé du projet de loi.

#### Paragraphe 4

##### Commentaire :

Il est renvoyé à l'article 50 amendé du projet de loi.

### **Article 11 - Application forcée interclasse**

#### Paragraphe 1<sup>er</sup>

##### Commentaire :

Il est renvoyé à l'article 50, alinéa 3 amendé du projet de loi.

Quant au point a) du paragraphe sous rubrique, il est renvoyé aux articles 44 et 50 du projet de loi. A noter que les mesures de transpositions de l'article 10 de la directive (insérées aux articles 44 et 50) s'appliquent également à ce cas-ci.

Quant au point a) du paragraphe sous rubrique, la commission parlementaire estime qu'on peut limiter cette hypothèse au cas où le vote a été favorable dans l'une des deux classes - le cas du vote par une partie affectée autre n'est qu'une option, si cela n'est pas prévu, il n'y a pas lieu de définir quelles sont les parties lésées qui devraient alors avoir voté en faveur.

Quant au point b) du paragraphe sous rubrique, la commission parlementaire estime que l'article 50, tel qu'amendé, est conforme aux exigences de la directive.

Quant au point c) du paragraphe sous rubrique, la commission parlementaire estime que l'hypothèse esquissée par ce point est plutôt théorique. L'article 50, tel qu'amendé, est conforme aux exigences de la directive.

Quant au point d) du paragraphe sous rubrique, la commission parlementaire estime que l'article 50, tel qu'amendé, est conforme aux exigences de la directive.

Enfin, quant au volet des PME, prévu aux derniers alinéas du paragraphe sous rubrique, il s'agit d'une simple option proposée par la directive, de sorte qu'aucune adaptation du libellé ne s'impose.

#### Paragraphe 2

##### Commentaire :

Cette option n'a que peu d'intérêt, car elle ne pourrait jouer que pour les créanciers sursitaires extraordinaires – or leurs créances ne peuvent pas être réduites selon le projet de loi.

Aucune modification additionnelle du libellé ne s'impose.

### **Article 12 - Détenteurs de capital**

#### Paragraphes 1<sup>er</sup> à 3

##### Commentaire :



Selon les dispositions du projet de loi amendé, les détenteurs de capital n'ont pas voix au chapitre en tant qu'actionnaire, sauf à imaginer une assemblée générale qui remplacerait ses dirigeants pour éviter que les dirigeants acceptent un plan qui ne plait pas aux actionnaires.

La commission parlementaire décide de ne pas inclure ces dispositions dans le projet de loi.

\*

## **2. Divers**

Aucun point divers n'est soulevé.

\*

Le Secrétaire-administrateur,  
Christophe Li

Le Président de la Sous-commission "Préservation des  
entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la  
Commission de la Justice,  
Guy Arendt